

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

[NC] illégal Martoret

38 impasse des peupliers
69290 Grézieu-La-Varenne

Références : UDR-SSDAS-26-88-FP
Code AIOT : 0100022954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement [NC] illégal Martoret implanté chemin du Martoret 69290 Grézieu-la-Varenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] illégal Martoret
- chemin du Martoret 69290 Grézieu-la-Varenne
- Code AIOT : 0100022954
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Brizon, en qualité de propriétaire, exploite sur la commune de Grezieu la Varenne, une activité illégale de stockage de matériaux inertes sur la parcelle cadastrée n° 0B 2148, lieu-dit « Le

Martoret », classée zone naturelle « N » au PLU-H de la commune de Grézieu La Varenne et jouxtant le cours d'eau « ruisseau de Drut » affluent de l'Yzeron. Cette activité a été caractérisée lors de la visite d'inspection DREAL du 06/06/2023.

L'inspection DREAL du 19/02/2026, réalisée conjointement avec la Gendarmerie Nationale, l'OFB, la Mairie de Grézieu et le syndicat de rivière SAGYRC, était motivée par la suspicion de nouveaux dépôt de terres, en dépit de l'arrêté de mise en demeure du 05/09/2023 pris à l'encontre de M. BRIZON.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation / régularisation	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Amende	5 mois
2	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Amende	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le caractère illégal de l'activité précitée, des enjeux substantiels pour l'environnement et du non-respect de la mise en demeure préfectorale du 05/09/2023, conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et au II de l'article L. 171-8 du même Code, l'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète d'ordonner :

- la suppression immédiate de l'installation de stockage de déchets ;
- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code précité, dans un délai de 3 mois ;
- le paiement d'une amende de 15000 euros ;
- la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 5 mois.

L'inspection du 19/02/2026 met en exergue le maintien d'une activité industrielle relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature précitée : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement). Par ailleurs, des Installations / Ouvrages / Travaux / Activités (IOTA) ont également été caractérisés par l'OFB à cette occasion, notamment la modification du profil en long et en travers du cours d'eau « ruisseau du Drut ».

L'activité industrielle est exercée sur la parcelle cadastrée 0B 2148 de la commune de Grezieu la Varenne, située en zone naturelle et forestière, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique.

Le volume global de déchets stocké sur site est estimé à 700 m³.

L'Inspection identifie comme exploitant de ces activités M. BRIZON, propriétaire de la parcelle d'implantation du site, qui n'était pas présent le jour de la visite d'inspection, réalisée de manière inopinée.

En outre, les conditions de stockage constatées de ces déchets, à proximité d'un cours d'eau, mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols et les milieux aquatiques liés doit être évalué.

L'illégalité de l'activité ICPE, le non-respect d'un arrêté de mise en demeure ainsi que les atteintes environnementales constatées constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF 27773) ;
- POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE (code NATINF 29666).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation / régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur BRIZON, propriétaire du site implanté parcelle 2148, lieu-dit « le Martoret » sur la commune de GREZIEU LA VARENNE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :soit,• en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement,• en procédant sous un délai de 2 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents (dangereux,

non dangereux ou inertes). Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes. soit, • en déposant sous un délai de 3 mois un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle que la compatibilité avec le PLU doit être justifiée pour toute demande d'enregistrement. Ce dossier devra comporter une analyse exhaustive des reblais stockés sur l'emprise exploitée afin que soit caractérisé le caractère inerte, non dangereux ou dangereux. Pour rappel, tout déchet inerte doit respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant justifiera l'emplacement des sondages par la fourniture d'un plan précis de l'étude de sol. Si les conclusions de l'étude démontrent la présence de déchets non inertes, l'exploitant procédera à son évacuation vers des filières autorisées ou déposera un dossier de régularisation correspondant aux déchets stockés. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection des installations classées a constaté, au vu des apports de terres récents réalisés, la poursuite sur site de l'activité de stockage de déchets inertes, en l'absence de dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760-3, pour la régularisation de l'activité industrielle constatée initialement le 06/06/2023.

Les déchets stockés constituent une plateforme d'une surface de près de 700 m² pour une hauteur moyenne de un mètre, soit un volume moyen de près de 700 m³ de matériaux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant le caractère illégal de l'activité précitée, des enjeux substantiels pour l'environnement et du non-respect de la mise en demeure préfectorale du 05/09/2023, conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et au II de l'article L. 171-8 du même Code, l'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète d'ordonner :

- la suppression immédiate de l'installation de stockage de déchets ;
- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code précité, dans un délai de 3 mois ;
- le paiement d'une amende de 15000 euros ;
- la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suspension des apports de déchets inertes
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de toute activité est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.
Constats : Cf point de contrôle précédent, l'activité s'est poursuivie au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure du 05/09/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant le caractère illégal de l'activité précitée, des enjeux substantiels pour l'environnement et du non-respect de la mise en demeure préfectorale du 05/09/2023, conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et au II de l'article L. 171-8 du même Code, l'Inspection proposera à Madame la Préfète d'ordonner : <ul style="list-style-type: none"> - la suppression immédiate de l'installation de stockage de déchets ; - la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code précité, dans un délai de 3 mois ; - le paiement d'une amende de 15000 euros ; - la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suppression ou fermeture, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : 5 mois